

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 avril 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3770-2011.

Hydro-Québec Distribution - Autorisation d'investissement - Projet Lecture à distance (LAD) – Phase 1.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0123 du 16 avril 2012 d'Hydro-Québec relatifs à notre demande de faire témoigner le Dr. David Carpenter.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association *québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0123 du 16 avril 2012 d'Hydro-Québec relatifs à notre demande de faire témoigner le Dr. David Carpenter au présent dossier.

1. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

Nous sommes surpris que la contestation par Hydro-Québec de la demande de faire témoigner le Dr. David Carpenter soulève, à cette date tardive, une question de juridiction de la Régie.

Pour la première fois dans la présente cause, Hydro-Québec plaide en effet que la Régie de l'énergie n'aurait pas juridiction de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures de précaution au présent dossier (qui seraient fondées sur l'application du principe de précaution, en étant plus exigeantes que ce que recommandent les normes).

Hydro-Québec allègue de façon surprenante que la question de savoir si les conditions sont ou non réunies pour appliquer de telles précautions serait une « *question de droit* ». Hydro-

Québec allègue aussi qu'une telle « *question de droit* » serait étrangère à sa juridiction et à son mandat. Hydro-Québec semble même plaider qu'il y aurait là quelque question « *constitutionnelle* » (page 2 de sa lettre).

Un tel plaidoyer de la part d'Hydro-Québec est mal fondé en faits et en droit.

Un tel plaidoyer de la part d'Hydro-Québec contredit ses propres agissements antérieurs au présent dossier, alors que son témoin Michel Plante a librement témoigné qu'il ne lui apparaissait pas requis d'appliquer des mesures de précaution car, selon lui, la science lui apparaissait univoque à l'effet qu'il n'y aurait pas de lien de causalité entre les radiofréquences (RF) et des effets de santé autres que thermiques, et que de surcroît l'électrosensibilité n'existe pas selon lui. Le témoin Michel Plante avait même un témoignage déjà préparé, avec acétates, critiquant le classement des émissions de radiofréquence comme possiblement cancérogènes par le *Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)* de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* et commentant en outre l'étude Interphone. Hydro-Québec ne s'est jamais objecté à ces témoignages de son propre témoin. Hydro-Québec ne s'est également pas objecté lorsque la formation de la Régie a elle-même posé des questions sur le sujet, ni lorsque SÉ-AQLPA, l'ACEFO et l'ACEFQ ont déposé des preuves documentaires et testimoniales sur cette question.

Un tel plaidoyer de la part d'Hydro-Québec, présenté aujourd'hui, contredit de plus la déclaration du 30 janvier 2012, Monsieur Clément Gignac, ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, déclarait ce qui suit au sujet du mandat de la Régie de l'énergie au présent dossier :

*le ministre Gignac assure que la Régie dispose déjà de tous les outils qu'il lui faut pour mener à bien son mandat. « La Régie va analyser **tous les impacts économiques, sociaux, environnementaux, les préoccupations au niveau de la santé publique**. La Régie a toutes les capacités financières de pouvoir **faire appel à des scientifiques experts indépendants pour contrevérifier l'expertise d'Hydro-Québec au besoin** », a-t-il soutenu à Québec.¹*

Nous soumettons respectueusement que cette interprétation par Monsieur le ministre des compétences et outils dont dispose la Régie au présent dossier constitue une interprétation juste de ses pouvoirs en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, notamment des notions d'« *intérêt public* » et de « *développement durable* » contenus à cet article.

À ce plaidoyer d'Hydro-Québec, nous répondons comme suit :

¹ **PRESSE CANADIENNE**, Dépêche, publiée le 31 janvier 2012 notamment dans *Le Devoir* (<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/341468/compteurs-intelligents-le-pg-souhaite-un-mandat-elargi-pour-la-regie-de-l-energie>) et dans *La Tribune* (<http://www.cyberpresse.ca/la-tribune/actualites/2012/01/31/01-4491142-compteurs-intelligents-le-pg-demande-delargir-le-mandat.php>). Souligné en caractère gras par nous. Citée au rapport complémentaire C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-03 Document 3 de Madame Brigitte Blais, page 2.

□ **Les mesures de prudence que SÉ-AQLPA recommande sont clairement de la juridiction de la Régie en vertu de l'article 73 de sa *Loi* constitutive.**

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement en vertu de cet article, la Régie peut en effet exercer l'une des quatre juridictions suivantes : a) autoriser l'investissement sans condition, b) autoriser l'investissement avec condition, c) refuser l'investissement ou d) suspendre le dossier jusqu'à ce que le demandeur y apporte les modifications ou compléments que le Tribunal indique.

En l'espèce dans la présente cause, SÉ-AQLPA invitent la Régie de l'énergie à suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec y apporte une série de modifications ou compléments indiqués à la recommandation amendée 3-1 du rapport complémentaire C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-03 Document 3 de Madame Brigitte Blais.

Entre autres, SÉ-AQLPA invitent la Régie à suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec présente et compare une « *autre solution envisagée* » selon laquelle la transmission des données des compteurs avancés se ferait non pas par radiofréquence (RF) mais par fil (téléphonique, câble ou autre). Ou subsidiairement, SÉ-AQLPA invitent la Régie à suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec modifie son « *offre de base* » de manière à réduire ou supprimer l'exposition des personnes aux émissions de radiofréquences des compteurs, notamment par les mesures de précaution suivantes :

- réduire la périodicité des émissions notamment comme en Suède (C-SÉ-AQLPA-0031, p. 13),
- respecter la distance minimale prescrite par le manufacturier de 20 cm entre l'antenne d'un compteur et toute personne (C-SÉ-AQLPA-0030),
- déplacer les compteurs intérieurs vers l'extérieur (ou les antennes de ces compteurs, qui pourraient être munis d'un commutateur comparable à ceux de Enfora et Simons Voss vus à SÉ-AQLPA-0053 et 0054),
- éviter les compteurs qui font face aux personnes (puisque'il y a une plaque protectrice de métal à l'arrière mais non à l'avant du compteur),
- gérer les cas des compteurs groupés,
- gérer les cas particuliers des compteurs dans des immeubles dont la fonction consiste à accueillir des femmes enceintes, des enfants, des personnes âgées ou malades ou des établissements promouvant la santé,
- etc.

- **Ces mesures de prudence que SÉ-AQLPA recommande sont notamment justifiées par l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel prescrit au Tribunal de tenir compte notamment de l'« *intérêt public* » et de « *développement durable* » dans l'exercice de toutes ses juridictions.**

Ces deux notions ne sont pas définies dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* ; le Tribunal peut toutefois s'inspirer de diverses autres autorités qui en fournissent une définition, notamment de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, qui y inclut le *principe de précaution*. Ce principe de précaution s'applique à la fois en matière environnementale (la pollution par les radiations étant l'une des formes de pollution dûment reconnue) et aussi en matière de santé publique (ce que même le Dr. Plante a admis aux n.s. 27 mars 2012, p.151, Réponse 200, parag. 2). D'ailleurs, « *la santé et la qualité de vie* » constituent elles-mêmes des constituantes du développement durable énumérées à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

- Suivant l'article 6 (paragraphe j) de la *Loi sur le développement durable*, « *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible* », l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives qui résulteraient de ce principe de précaution. **C'est donc une question de fait que de déterminer s'il existe ou non une preuve d'un tel risque, malgré l'absence d'une telle certitude scientifique. Ce n'est pas une « *question de droit* » comme Hydro-Québec l'allègue erronément.**

Or, en audience au présent dossier, tel que déjà relaté, le Dr. Plante, témoin d'Hydro-Québec, a prétendu que les résultats scientifiques mondiaux étaient *univoques* à l'effet qu'aucun lien n'aurait été établi entre les champs électromagnétiques et des effets sur la santé (sauf les effets thermiques visés par la recommandation de Santé Canada, le *Code de sécurité* 6). En réponse à la formation de la Régie, Monsieur Plante estimait que cette univocité des résultats scientifiques ferait en sorte que les conditions ne seraient pas réunies pour pouvoir invoquer le principe de précaution, que ce soit à des fins environnementales ou de santé publique. Monsieur Plante niait également l'existence de l'hypersensibilité aux champs électromagnétiques. Enfin, Monsieur Plante a également gardé sous silence certains sujets pourtant d'importance, comme les effets biologiques non-thermiques, les effets des ondes pulsées, l'exposition prolongée et sur tout le corps. Le témoignage de Dr Carpenter servirait ainsi à nuancer et compléter les propos du Dr Plante.

SÉ-AQLPA ont en ce sens présenté une preuve testimoniale et documentaire à l'effet que les résultats scientifiques mondiaux ne sont pas *univoques* : de nombreuses études publiées et revues par les pairs constatent en effet déjà des liens entre les champs électromagnétiques et des effets sur la santé, et

les recherches se poursuivent. Cette preuve établit que de nombreuses études constatent aussi l'existence d'un syndrome d'électrosensibilité accrue chez certains sujets ; la directrice générale de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)*, Madame Gro Harlem Brundtland, est elle-même électrosensible (C-SÉ-AQLPA-0047). Enfin, selon la preuve déposée, plusieurs scientifiques émérites recommandent la prudence quant à l'exposition des personnes aux radiofréquences, même lorsque les normes actuelles sont respectées (Déclaration de Seletun C-SÉ-AQLPA-0044, Appel de Paris C-SÉ-AQLPA-0046, etc.). Le *Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)* de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* a classé les radiofréquences comme possiblement cancérogènes. Enfin, *Santé Canada* elle-même recommande la prudence même lorsque les normes recommandées dans son Code de sécurité 6 sont respectées, tel que rappelé plus loin.

En audience, cependant, la Régie a exprimé à au moins deux reprises, son souhait d'obtenir davantage de preuve sur le sujet, tel que relaté dans notre lettre B-0055 du 12 avril 2012.

- Tel qu'il apparaît dans l'extrait ci-joint du préambule du **Code de sécurité 6 de Santé Canada**, celui-ci **n'est ni une loi fédérale ni un règlement fédéral, mais une recommandation faite non seulement aux autorités fédérale mais également aux autorités provinciales, au secteur privé ou aux autres intervenants**. De plus, le *Code de sécurité 6* de Santé Canada n'empêche aucunement les autorités, l'industrie, les autres intervenants ou les individus d'être plus exigeants, par souci de précaution.

Industrie Canada a administrativement décidé (sans loi ni règlement, mais au moyen d'une simple circulaire qu'elle déclare être « sans effet juridique »), de s'assurer qu'avant d'émettre une licence ou autre autorisation d'un produit, qu'elle s'assure que celui-ci respecte au moins certaines exigences, dont le Code de sécurité 6, mais ce qui n'exclut pas de respecter aussi d'autres préoccupations dont les préoccupations environnementales et celles qui pourraient émaner de la consultation du public et des autorités (voir pièces jointes).

- **C'est d'ailleurs Santé Canada elle-même qui recommande de faire preuve de précaution, même lorsque sont respectées les normes (*Code de sécurité 6*) qu'elle recommande.**

Le feuillet de deux pages de Santé Canada sur les compteurs intelligents déposé par Hydro-Québec indique en effet que « *la puissance du signal émis par le compteur intelligent est plutôt faible et se compare aux émissions des*

téléphones cellulaires et des routeurs sans fil ». ² Or, pour ces autres appareils, même lorsqu'ils se conforment au Code de sécurité 6, Santé Canada recommande malgré tout la **prudence** en réduisant la durée d'exposition ou en augmentant la distance par rapport aux sujets.

Santé Canada avait en effet publié l'avis suivant le 4 octobre 2011 sur les cellulaires, même si ceux-ci sont jugés conformes par elle au Code de sécurité 6 :

Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) a récemment classé l'énergie RF comme « peut-être cancérigène pour l'homme ». Cette classification est un acte de reconnaissance qu'il existe un nombre limité des données qui suggèrent que l'énergie RF pourrait causer le cancer. Pour l'instant, les données scientifiques sont loin d'être concluantes et des recherches approfondies sont nécessaires.

Santé Canada rappelle aux usagers du cellulaire qu'ils peuvent prendre des mesures pratiques pour réduire l'exposition aux RF. Le Ministère encourage aussi les parents de réduire l'exposition de leurs enfants aux RF émises par les cellulaires, puisque les enfants sont généralement plus sensibles à divers agents environnementaux. Par ailleurs, il existe peu de données scientifiques sur les effets potentiels du cellulaire sur la santé des enfants.

Ce que le consommateur peut faire:

- Limiter la durée des appels avec un cellulaire
- Envoyer plutôt des messages textes ou utiliser un appareil mains libres
- Encourager les jeunes de moins de 18 ans à limiter leur utilisation du cellulaire ³

Le feuillet de deux pages de Santé Canada sur les compteurs intelligents déposé par Hydro-Québec réfère même le lecteur, en page 2, à l'avis du

² **SANTÉ CANADA**, *Votre Santé et Vous. Compteurs intelligents*, Décembre 2011, déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0085, HQD-1, Document 3.4, page 1.

³ **SANTÉ CANADA**, Mémo 2011-131, *Conseils pratiques sur l'utilisation du cellulaire*, le 4 octobre 2011, http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/advisories-avis/2011/2011_131-fra.php, consulté en mars 2012. Souligné en caractère gras par nous. Citée au rapport complémentaire C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-03 Document 3 de Madame Brigitte Blais, pages 23-24.

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que nous avons déjà cité (et que Santé Canada cite aussi dans ses conseils sur les cellulaires ci-dessus)⁴ à l'effet que les radiofréquences sont désormais classées comme pouvant être cancérigènes pour l'homme.⁵

- **Hydro-Québec plaide, de façon surprenante, qu'il faudrait, avant de s'adresser à la Régie pour demander des mesures de précaution, s'adresser d'abord à Santé Canada pour lui demander de modifier ses recommandations.**

Un tel plaidoyer de la part d'Hydro-Québec nous semble illogique. En effet, tel que vu plus haut, *Santé Canada* recommande déjà de faire preuve de davantage de prudence, au-delà du strict respect de ses recommandations contenues au *Code de sécurité* 6. Le *Code de sécurité* 6 ne fait que recommander des exigences minimales. Rien n'empêche une quelconque autorité d'être plus exigeante ou plus prudente que ce *Code de sécurité* 6, incluant la Régie de l'énergie du Québec dans l'application des notions d'« *intérêt public* » et de « *développement durable* » contenus à l'article 5 de sa *Loi* constitutive.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que la Régie a pleinement le droit d'entendre une preuve appuyant des mesures de précaution (qui seraient fondées sur l'application du principe de précaution, en étant plus exigeantes que ce que recommandent les normes). Le tout, en continuité avec les preuves qui ont déjà été soumises au Tribunal de part et d'autre, sans objection d'Hydro-Québec avant cette semaine.

2. LA PROCÉDURE ET LE DÉLAI

Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie dispose des pouvoirs procéduraux requis lui permettant d'accueillir la demande de SÉ-AQLPA de faire témoigner le Dr. David Carpenter au présent dossier (avec rapport d'expertise écrit) et, corolairement, à permettre d'effectuer et lui remettre au préalable la traduction en anglais du témoignage oral du Dr. Plante.

⁴ **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER (CIRC)**, *Le CIRC classe les champs électromagnétiques radiofréquences comme « peut-être cancérogènes pour l'homme, Communiqué de presse no. 208, le 31 mai 2011, http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf .*

⁵ **SANTÉ CANADA, Votre Santé et Vous. Compteurs intelligents**, Décembre 2011, déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0085, HQD-1, Document 3.4, page 2

Nous soumettons aussi respectueusement que les conditions sont réunies pour que la Régie exerce favorablement ces pouvoirs et accueille notre demande. En effet :

- ❑ Le présent dossier affectera tous les Québécois qui ont un à plusieurs compteur(s) à l'intérieur de leur domicile et lieux de travail, pendant 20 ans.
- ❑ La présente procédure devant le tribunal administratif qu'est la Régie se distingue d'un litige privé entre deux parties. En effet, il s'agit ici pour le Tribunal de rechercher la vérité, dans une perspective d'intérêt public. Cela nous semble d'ailleurs résulter des réflexions du Tribunal lequel, à juste titre, avait permis au Dr. Plante de témoigner au-delà d'une stricte réponse aux questions qui lui étaient posées en contre-interrogatoire, le Tribunal indiquant alors avec justesse « *que plus d'informations sur la chose, c'est mieux que pas assez. Alors on est très ouvert.* » (n.s. 27 mars 2012, page 118).
- ❑ Tel que susdit, Monsieur Clément Gignac, ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, invitait le 30 janvier 2012 la Régie de l'énergie à analyser **tous les impacts** économiques, sociaux, **environnementaux et les préoccupations au niveau de la santé publique, signalant qu'elle pouvait faire appel à des scientifiques experts indépendants pour contrevérifier l'expertise d'Hydro-Québec au besoin.**⁶

Il a déjà été souligné par la Régie que l'expression de la volonté gouvernementale peut servir à interpréter la notion d'« *intérêt public* » contenue à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Décision D-2011-083, Motifs, page 7, parag. 12-13).

- ❑ Lorsque SÉ-AQLPA déposèrent leur preuve complémentaire écrite au présent dossier (incluant le rapport complémentaire de Madame Brigitte Blais) le 16 mars 2012, la seule preuve qu'Hydro-Québec avait alors déposée sur le sujet était le feuillet de deux pages de Santé Canada. Le Dr. Plante n'a témoigné que les 26-27 mars 2012, sans rapport écrit déposé préalablement.
- ❑ La présente demande de SÉ-AQLPA de faire témoigner le Dr. David Carpenter fait notamment suite aux réflexions du Tribunal du 5 avril 2012 (n.s, page 202) à l'effet que « *puisque'on parle des effets sur la santé, vous faites venir un médecin et puis le médecin vient expliquer, sur la base de la*

⁶ **PRESSE CANADIENNE**, Dépêche, publiée le 31 janvier 2012 notamment dans *Le Devoir* (<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/341468/compteurs-intelligents-le-pg-souhaite-un-mandat-elargi-pour-la-regie-de-l-energie>) et dans *La Tribune* (<http://www.cyberpresse.ca/la-tribune/actualites/2012/01/31/01-4491142-compteurs-intelligents-le-pg-demande-delargir-le-mandat.php>). Souligné en caractère gras par nous. Citée au rapport complémentaire C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-03 Document 3 de Madame Brigitte Blais, page 2.

littérature à laquelle, lui, il se réfère, quel est l'état de la science à ce sujet-là. ».

- ❑ Il n'y a eu aucun témoin-expert sur le sujet, de part et d'autre, à ce jour au présent dossier.
- ❑ Le Dr. David Carpenter est une sommité mondiale dans le domaine, étant médecin de santé publique, directeur de l'*Institute for Health and the Environment* de l'Université d'Albany NY et professeur à la *School of Public Health* (qu'il a lui-même fondé en 1985) de l'Université d'Albany NY. Le Dr. Carpenter a aussi été directeur des *New York State Department of Health's Wadsworth Research Laboratories*. Le Dr. Carpenter est notamment l'auteur des deux pièces déjà déposées sous les cotes C-SÉ-AQLPA-0040 et 0041, SÉ-AQLPA-5, Documents 7 et 8, lesquels comportent aussi son *curriculum vitae* en date du 20 décembre 2011. Le Dr. Carpenter est de plus l'un des principaux co-auteurs du *BioInitiative Working Group Report* de 2007, ayant revu quelques 1500 à 2000 études sur les impacts sur la santé des émissions de radiofréquences. Le Dr. Carpenter a à son actif plus de 350 publications.

Il est à noter que le Dr. Carpenter a notamment déjà prévu d'être à Montréal le samedi 19 mai 2012, alors qu'il doit, à titre d'invité spécial (« *keynote speaker* »), prononcer une conférence intitulée *The Precautionary Principle in the Wireless Age*. (Monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec est d'ailleurs un autre des conférenciers participant à ce même évènement).

- ❑ Par le témoignage du Dr. David Carpenter au présent dossier et par leurs autres preuves testimoniales et documentaires déjà soumises, SÉ-AQLPA visent à convaincre le Tribunal que les conditions sont réunies pour appliquer le principe de précaution (c'est-à-dire de convaincre le Tribunal que l'état de la recherche scientifique indique de façon suffisante l'existence d'un risque). (*Si, le Tribunal est effectivement convaincu que les conditions sont réunies pour appliquer le principe de précaution, cela lui permet ainsi d'examiner, dans un second temps, s'il y a lieu de suspendre l'étude du dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec y intègre des mesures de précaution visant à diminuer ou éliminer l'exposition aux radiofréquences tel que déjà recommandé dans le rapport amendé de Madame Brigitte Blais pour SÉ-AQLPA.*)
- ❑ Nous avons déjà antérieurement envisagé de demander à la Régie l'autorisation d'ajouter le Dr. Carpenter à nos témoins aux fins de notre présentation en audience du début avril 2012, mais celui-ci n'était alors pas disponible durant cette période et ce pendant plusieurs semaines.
- ❑ Hydro-Québec avait elle-même déjà demandé et obtenu des permissions de déposer des preuves supplémentaires au présent dossier, dérogeant au calendrier initial. Ainsi, en janvier 2012, elle déposa le volumineux rapport

supplémentaire d'Accenture, un rapport de *Mc Carthy Tétrault* et le feuillet d'information de *Santé Canada*. De plus, à l'ouverture de l'audience le 19 mars 2012, elle déposa, avec la permission du Tribunal, une présentation écrite et orale qui dérogeait à ce qui avait été convenu en conférence préparatoire le 2 février 2012. Enfin, lors de son contre-interrogatoire, le témoin d'Hydro-Québec, le Dr. Plante, présenta un témoignage préparé d'avance avec des acétates au sujet de l'avis du *Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)* de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* et de l'étude *Interphone*.

3. LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE STATUT DE TÉMOIN-EXPERT DU DR. DAVID CARPENTER

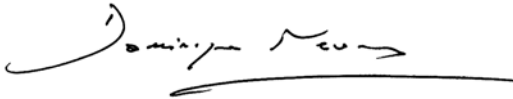
Dans sa lettre du 16 avril 2012, Hydro-Québec allègue faussement et gratuitement, sans fondement aucun, que les discussions entre le Dr. Carpenter et SÉ-AQLPA ne seraient qu'à leur début, qu'aucun mandat n'aurait été donné et que celui-ci ne déposerait pas de rapport écrit. C'est entièrement inexact.

Le Dr. Carpenter est prêt à agir comme témoin-expert au présent dossier, par dépôt d'un rapport suivi d'un témoignage, le tout tel qu'il appert de la demande de reconnaissance de statut de témoin-expert que nous déposons.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de SÉ-AQLPA de faire témoigner le Dr. David Carpenter au présent dossier (avec rapport d'expertise écrit) et, corolairement, à permettre d'effectuer et lui remettre au préalable la traduction en anglais du témoignage oral du Dr. Plante en contre-interrogatoire en audience.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.

ANNEXE 1

SANTÉ CANADA, BUREAU DE LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS DES PRODUITS CLINIQUES ET DE CONSOMMATION

*Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de
fréquences de 3 kHz à 300 GHz - Code de sécurité 6 (2009),*

<http://ocpm.gc.ca/sites/default/files/pdf/P52/5d.pdf>

obtenable aussi par commande à : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/radio_guide-lignes_direct-fra.php .

Préambule



Santé
Canada

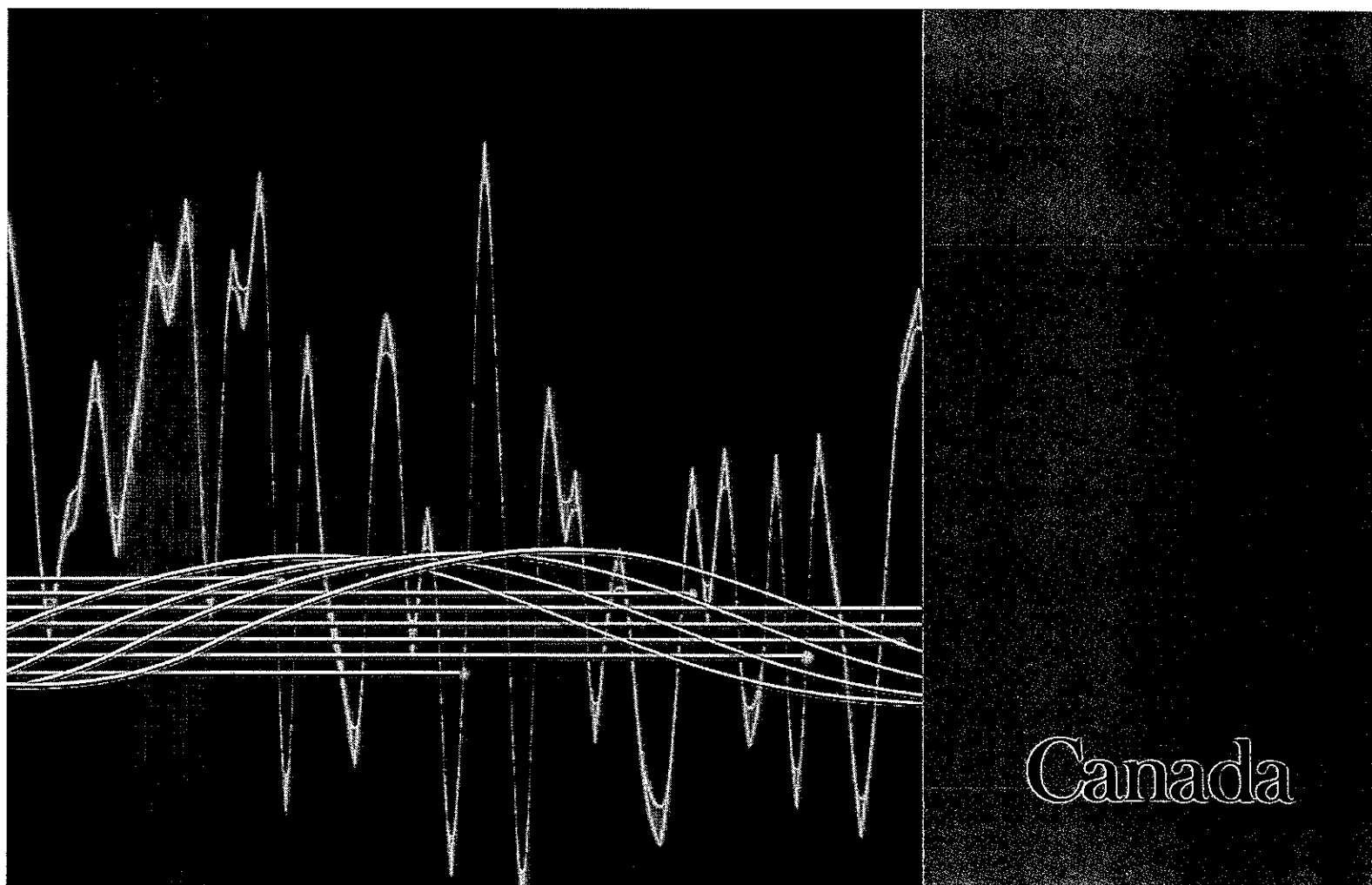
Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz

Code de sécurité 6 (2009)



Avant-propos

Le présent document fait partie d'une série de codes de sécurité rédigés par le Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation, de Santé Canada. Ces codes de sécurité spécifient les règles à observer pour l'utilisation sécuritaire des dispositifs émettant des rayonnements, et l'exposition sécuritaire à ces rayonnements. La présente révision remplace l'ancienne version du Code de sécurité 6 (99-DMH-237) publiée en 1999.

Le présent Code vise à établir des limites de sécurité pour l'exposition des personnes à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz. Ces limites s'appliquent à toutes les personnes qui travaillent ou sont en visite dans des emplacements réglementés par le gouvernement fédéral. Ces lignes directrices peuvent être adoptées par les provinces, l'industrie ou d'autres parties intéressées. Le ministère de la Défense nationale est tenu de respecter les exigences du présent code, sauf dans les cas où il juge que cela compromettrait ses activités touchant la formation et les opérations des Forces armées canadiennes. Le présent Code a été adopté comme fondement scientifique des spécifications de certification du matériel énoncées dans les documents de réglementation d'Industrie Canada⁽¹⁻³⁾ qui régissent l'utilisation au Canada des dispositifs sans fil, p. ex. téléphones cellulaires, tours de téléphonie cellulaire (stations de base) et antennes de radiodiffusion. Le Code de sécurité 6 ne s'applique pas à des expositions délibérées aux fins du traitement de patients par des médecins, ou sous la direction de médecins. Le Code de sécurité 6 n'est pas destiné à servir de document de spécification des performances de produits, car les limites qu'il présente visent à limiter l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique et sont indépendantes de la source de cette énergie.

Dans un domaine où la technologie progresse rapidement et où des problèmes imprévus et uniques peuvent survenir, le présent Code ne peut pas tenir compte de toutes les situations possibles. Par conséquent, les spécifications ci-incluses pourront nécessiter une interprétation dans des circonstances spéciales. Cette interprétation devrait se faire en consultation avec le personnel scientifique du Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation, de Santé Canada.

Les limites d'exposition indiquées dans le présent Code se fondent sur un examen continu des études scientifiques publiées concernant les effets de l'énergie électromagnétique radioélectrique sur la santé. Le présent Code est révisé périodiquement pour tenir compte de l'évolution des connaissances diffusées dans les publications scientifiques, et les limites d'exposition pourront être modifiées au besoin.

ANNEXE 2

INDUSTRIE CANADA

Notice de 1^{er} janvier 2008 selon laquelle les circulaires des procédures n'ont aucun statut légal
<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf01031.html>

Extrait de la Circulaire CP-2-0-03 *Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008
[http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/cpc2003-issue4fr.pdf/\\$FILE/cpc2003-issue4fr.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/cpc2003-issue4fr.pdf/$FILE/cpc2003-issue4fr.pdf)

Industrie Canada

Gestion du spectre et télécommunications

CPC-2-0-03 - Processus environnemental, champs de radiofréquences et consultation sur l'utilisation du sol

3^e édition, Juin 1995

Retirée le 1^{er} janvier 2008

Le 1^{er} janvier 2008 - Les nouvelles procédures d'Industrie Canada concernant le choix d'emplacement des pylônes d'antenne et les autorisations connexes sont désormais en vigueur. Ces nouvelles procédures intitulées CPC-2-0-03 Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, 4^e édition visent à améliorer le processus de consultation auprès des collectivités et à favoriser l'expansion des systèmes de radiocommunications dans tout le Canada.

Les circulaires des procédures concernant les clients décrivent les diverses procédures ou processus que doit suivre le public lorsqu'il traite avec Industrie Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOS

par courrier électronique : spectrum_pubs@ic.gc.ca

Toutes les publications de la gestion du spectre sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ic.gc.ca/spectre>



Industrie
Canada

Industry
Canada

CPC-2-0-03

4^e édition

Date de publication : juin 2007

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} Janvier 2008

Gestion du spectre et télécommunications

Circulaire des procédures concernant les clients

Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion

(Anciennement CPC-2-0-03 - Processus environnemental, champs de
radiofréquences et consultation sur l'utilisation du sol)

Also available in English - CPC-2-0-03

Canada

Si le public répond à l'intérieur de la période de **21 jours** prévue pour les commentaires sur les mesures prises, le promoteur a l'option de faire d'autres tentatives pour régler lui-même ladite préoccupation ou pour demander l'engagement d'Industrie Canada. Si une demande d'engagement est faite à ce stade-ci, Industrie Canada examinera le matériel pertinent, demandera à n'importe quelle des parties concernées, toute autre information qu'il jugera appropriée et pourra alors décider que :

- le promoteur satisfait aux exigences de consultation du présent processus et qu'Industrie Canada approuve que le promoteur commence les travaux d'installation ou de modification; ou
- les parties devraient entreprendre d'autres initiatives pour corriger ou résoudre les problèmes qui persistent.

5. Processus de résolution des litiges

Le processus de résolution des litiges vise à résoudre officiellement, dans les meilleurs délais, toute impasse dans les discussions entre les parties.

Sur demande d'intervention écrite provenant d'une partie autre qu'un membre du public en général à propos d'une préoccupation raisonnable et pertinente, le Ministère exigera que les parties concernées fournissent et partagent toute information reliée au litige. Le Ministère peut également recueillir ou obtenir d'autres renseignements utiles et demander aux parties de fournir une nouvelle présentation, le cas échéant. Cette information permettra au Ministère :

- de rendre une décision finale sur la ou les questions en litige, puis d'en informer les parties; ou
- de suggérer aux parties qu'elles recourent à un autre processus de résolution des litiges afin d'en arriver à un accord final. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, l'une ou l'autre peut demander au Ministère de trancher la question.

Après résolution du litige, le promoteur pourra poursuivre le processus exposé dans le présent document, selon les exigences.

6. Exclusions

Pour les types d'installations suivantes, le promoteur est exempté des exigences de consultation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol, mais doit quand même remplir les exigences générales énoncées dans la section 7.

- Entretien d'appareils radio existants, y compris les systèmes d'antennes, lignes de transmission, tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes.
- Ajouts ou modifications de systèmes d'antennes (y compris l'amélioration de l'intégrité structurelle de la tour au complet afin de faciliter le partage), lignes de transmission, bâtis d'antenne ou autres

EXEMPLE

appareils radio intégrés à une infrastructure existante, à un immeuble, à un château d'eau, etc. lorsque ces ajouts ou modifications n'augmentent pas la hauteur originale des installations existantes de plus de 25 %.

- Entretien de la peinture ou de l'éclairage de systèmes d'antennes conformément aux exigences de Transports Canada.
- Installation, pour un temps limité (en général, pas plus de trois mois), d'un système d'antennes aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence locale, provinciale, territoriale ou nationale. Le système d'antennes est retiré dans les trois mois suivant l'opération d'urgence ou l'événement spécial.
- Nouveaux systèmes d'antennes, y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antenne, de moins 15 mètres au-dessus du sol.

Comme chaque installation ou modification d'un système d'antennes comporte des conditions particulières, les critères d'exclusion ci-dessus doivent être appliqués en fonction des circonstances locales. Il sera donc prudent pour les promoteurs de consulter l'autorité responsable de l'utilisation du sol et le public, même si leur proposition est visée par l'une des exclusions susmentionnées. Par conséquent, au moment d'appliquer les critères d'exclusion, les promoteurs tiendront compte, p. ex. :

- des dimensions physiques du système d'antennes, y compris l'antenne, la tour et le pylône, par rapport à l'environnement local;
- de l'emplacement du système proposé sur le terrain et de sa proximité aux résidences avoisinantes;
- de la probabilité qu'une zone ait une importance névralgique pour une collectivité;
- des exigences de balisage et d'éclairage de Transports Canada visant la structure proposée.

En cas de doute quant à l'exclusion de leur structure proposée ou de la pertinence d'une consultation, on recommande aux promoteurs de s'informer auprès de l'autorité responsable de l'utilisation du sol et/ou d'Industrie Canada.

7. Exigences générales

Outre les rôles et responsabilités reliés au partage d'emplacement et de consultation du public et des autorités responsables de l'utilisation du sol, les promoteurs sont tenus de respecter d'autres obligations importantes, soit : le respect du Code de sécurité 6 de Santé Canada visant la protection du grand public; la conformité aux critères d'immunité RF; la notification des stations de radiodiffusion à proximité; les considérations environnementales; et les exigences de sécurité aéronautique de Transports Canada/NAV CANADA.